



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Auxerre, le 18 MARS 2020

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Préfet de l'Yonne

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Marc FREVILLE

TEL : 03 86 72 78 23

pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
(pour attribution)

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de
Sens,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement
d'Avallon,
(pour information)

OBJET : Élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et
fonctionnement des organes délibérants

Conditions de réunion de la première séance du conseil municipal.

PJ : Guide des exécutifs locaux

La présente circulaire sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des
exécutifs et fonctionnement des organes délibérants annule et remplace celle du 17 mars 2020.

La lutte contre la propagation du virus covid-19 nécessite une mobilisation coordonnée des
pouvoirs publics. Dans ce cadre, les municipalités jouent un rôle essentiel pour la continuité du
fonctionnement de nos services publics. Ceci justifie que soient désignés sans tarder les maires et
adjoints issus du premier tour des élections municipales de dimanche dernier.

En effet, le premier tour des élections municipales du 15 mars a permis le renouvellement
intégral de plus de 30 000 conseils municipaux. Dans ces conseils municipaux, **et seulement
ceux-ci**, il est désormais nécessaire de procéder à l'élection du maire et des adjoints aux maires
entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars conformément à l'article L.2121-7 du code général
des collectivités territoriales (CGCT). La date la plus proche sera à prioriser.

Conformément à ce même article, la convocation des conseillers municipaux à cette séance
doit être adressée par le maire sortant aux nouveaux membres du conseil municipal trois jours
francs au moins avant le jour de la réunion du conseil.

Par ailleurs, l'article L.2121-17 dispose que "*Le conseil municipal ne délibère valablement
que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première
convocation [. . .] ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3
jours au moins d'intervalle.*

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Dès lors, le fait qu'un ou plusieurs membres du conseil municipal soient malades et/ou en confinement, n'empêche pas les conseils municipaux de se réunir pour élire leur maire, dans les conditions rappelées ci-dessous. Il n'est, au demeurant, pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

Il est également recommandé de mettre en œuvre une procédure de procuration pour les conseillers municipaux appartenant aux catégories de population à risques. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut en effet donner, à tout membre du conseil de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (*CE 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE 11 juin 1958, Elections des Abymes*).

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et, plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte imposent que l'organisation de ces conseils municipaux suive des modalités particulières :

- Le déplacement des membres du conseil municipal pour rejoindre le lieu qui aura été désigné pour la tenue de ce conseil est autorisé, en tant que « déplacement professionnel insusceptible d'être différé ». (1° de l'article 1 du décret susvisé). Les membres du conseil municipal doivent se munir outre de la convocation, d'une attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est disponible en ligne, notamment sur le site du Gouvernement (www.gouvernement.fr).

- **La réunion se tiendra sans public.** Ceci résulte de l'interdiction pour les personnes autres que les membres du conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du conseil municipal en vertu du décret précité. Rappelons que l'organisation d'un conseil municipal à huis clos est possible en vertu de l'article L.2121-18 du CGCT y compris pour l'élection du maire et de ses adjoints (*CE, Cne de Castetner, 28 janvier 1972*).

- L'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières (distance d'un mètre entre les personnes présentes, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, ...). La première séance du conseil municipal de nombreuses communes où des raisons sanitaires l'exigent pourrait se tenir à titre exceptionnel dans une autre salle si ce lieu offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et que l'information sur ce changement de lieu soit diffusée.

- Afin d'en limiter la durée, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjoints et, le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils. Le président de séance dispose, enfin, des pouvoirs de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon déroulement des séances.

Vous trouverez ci-après le guide pratique concernant le fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les dispositions concernant les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu intégralement dès le 15 mars seront déterminées dans des textes législatifs spécifiques, de même que les dispositions concernant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et notamment l'élection de leur exécutif.

Elles feront l'objet d'instructions ultérieures qui viendront modifier les règles de droit commun précisées dans le guide ci-joint.

Enfin, concernant le vote des budgets locaux et les délibérations fiscales notamment, des mesures législatives seront nécessaires. Dans le cadre des dispositions mises en œuvre pour limiter la propagation du virus Covid-19, et conscient des difficultés que rencontreront des collectivités pour réunir leurs organes délibérants, le Gouvernement prépare un projet de loi d'urgence qui permettra de prendre les mesures nécessaires.

S'agissant de la transmission en préfecture des procès-verbaux des élections du maire et des adjoints et des tableaux d'ordre, contrairement à ce qui vous avait été demandé par circulaire du 27 février dernier, je vous invite à ne pas les déposer physiquement en préfecture et à privilégier la voie de la dématérialisation, via l'application Actes. Les collectivités qui ne disposent pas de cette application devront les transmettre par courrier.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dans l'application de ces dispositions.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale,



Françoise FUGIER